Autorité des marchés financiers

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [redacted]

Montréal, le 19 octobre 2026

[redacted]

Objet : Demande d'accès – Contrats de services professionnels octroyés au cours des 5 dernières années financières
N\D : GDC05-06-01-4048

[redacted]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 17 septembre 2026, laquelle visait notamment à obtenir une copie du ou des document(s) suivant(s) :

1. L'ensemble des contrats octroyés en sous-traitance en matière de services professionnels pour les cinq dernières années financières;
2. Les avis d'appels d'offres lancés par votre ministère/organisme en lien avec l'acquisition de services professionnels, et ce, pour les cinq dernières années financières;
3. Toute documentation en lien avec la compilation des sommes allouées en matière de contrats de sous-traitance et/ou en matière de services professionnels dans les cinq dernières années financières, ventilée par année financière et la nature des services professionnels.

En réponse au premier et au deuxième volet de votre demande, nous vous informons que les **contrats de 25 000$ et plus** octroyés par l'AMF font l'objet d'une diffusion sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO). Nous vous invitons à consulter le lien suivant à ce sujet :

Résultats de recherche | SEAO

À ce même sujet, nous vous communiquons la section *Renseignements relatifs aux contrats de services* des rapports annuels diffusés par l'AMF au cours de la période visée.

Québec
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

lautorite.qc.ca
Autorité des marchés financiers
@lautorite

De plus, vous vous invitons à consulter dans la section *Accès à l'information* de notre site web, les engagements financiers pris par notre organisation, notamment les contrats de publicité et de promotion, et ce, par année financière.

Concernant les **contrats de moins de 25 000$**, vous trouverez en annexe une liste des contrats de services professionnels octroyés pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026. Soyez toutefois informés que selon notre *Plan de délégation administrative et financière* (version ayant pris effet le 4 octobre 2023) les dépenses en matière de services professionnels de 9 999$ et moins ne transigent pas par contrat, mais plutôt par des bons de commande et ne sont pas incluses dans notre réponse.

Renseignements confidentiels

Enfin, nous vous précisons que certains renseignements visés par votre demande ne peuvent vous être communiqués puisque ceux-ci sont confidentiels et protégés par les articles 22, 23, 29 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). De même, certains renseignements demandés bénéficient de la protection liée au secret professionnel, conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [redacted] l'expression de nos meilleurs sentiments.

(s) *Benoit Longtin*

Me Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p. j.

ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne,* RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

ANNEXE – Article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ., c. A-2.1

22. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

ANNEXE – Article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

ANNEXE – Article 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

ANNEXE – Article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020